

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE (Champagnier) ex CMGO

1 rue du colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : 2026 – Is075-3SD
Code AIOT : 0003200063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement NEXSTONE (Champagnier) ex CMGO implanté LIEU DIT LES ILES 38800 Champagnier. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE (Champagnier) ex CMGO
- LIEU DIT LES ILES 38800 Champagnier
- Code AIOT : 0003200063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme Nexstone de Champagnier fonctionne à l'année avec la présence d'un chef d'exploitation, un conducteur d'engins, un responsable de bascule. La plateforme

commercialise une moyenne de 70-80 000 tonnes de matériaux par an (matériaux de carrière provenant des sites Nexstone de la vallée du Vénéon - matériaux du BTP recyclés : béton et enrobés inertes). Le site fonctionne en lien étroit avec la centrale d'enrobage voisine exploitée par GME (groupe Colas).

Les machines mobilisées sur le site de Champagnier sont les suivantes : un concasseur mobile Metso Lokotrack LT1213 (puissance 310 kW) qui appartient à l'entreprise Pelissard, sous-traitant de CMCA pour le concassage, un crible Powerscreen 1400 (puissance 83 kW) et un scalpeur Kee-track K5 (98 kW). Elles ne sont jamais toutes ensemble sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 19/11/2013, article 1	Sans objet
2	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1	Sans objet
3	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45-52	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Sans objet
5	Accueil déchets inertes	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection 2026 a permis de constater le respect par l'exploitant des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 2515 et 2517 sous le régime de l'enregistrement, en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores et le suivi des rejets aqueux.

L'exploitant a par ailleurs mis en place le suivi des retombées de poussières prescrit par l'arrêté préfectoral du 29/09/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 19/11/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : - Le site a été créé initialement par la société SOVEMAT en 2010. Il a été régulièrement déclaré en date du 31 mai 2010 et a bénéficié du récépissé de déclaration n°2010/0314 du 28 juin 2010 au titre des rubriques : - n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au fonctionnement de l'installation de 191 kW, - et n°2517 pour une capacité de tri, regroupement et stockage de matériaux de 25 000 m³. - Suite aux évolutions réglementaires apportées aux rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature ICPE en 2010 puis 2012, la société SOVEMAT a adressé au préfet le 19 novembre 2013 une demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre des

rubriques 2515-1 (puissance inférieure à 500 kW - enregistrement) et 2517 (superficie de 19 295 m² - enregistrement). Les puissances des machines mobiles sont de 310 kW (concasseur cribleur), 83 kW (crible Powerscreen 1400) et 97 kW (scalpeur Keestrack Frontier).

- En 2017, la société Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA) a déclaré un changement d'exploitant au bénéfice de CMSE, puis CMGO en 2024, et Nexstone le 01/01/2025.
- Dans son rapport du 15 janvier 2018, l'inspection des installations classées acte le changement d'exploitant et accorde le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n°2515-1.b (puissance comprise entre 200 et 500 kW) et n°2517-2 (superficie supérieure à 10 000 m² et inférieure à 20 000 m²).
- L'ensemble des prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE, y compris lorsqu'elles relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou n°2517 (arrêté du 26 novembre 2012) s'appliquent au site Nexstone de Champagnier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment : les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend au minimum : au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a) ; le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La valeur limite est fixée à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météorologique la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques. Les plans de surveillance concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.

Constats : Le plan de surveillance des retombées de poussières avec des mesures trimestrielles et un bilan annuel est mutualisé avec le site voisin exploité par GME (centrale d'enrobage). Le bilan annuel du 23/04/2024 au 24/03/2025 (Dekra) consulté sur place n'appelle pas d'observation particulière, il a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. La surveillance des poussières avant l'arrêté préfectoral de 2023 du 29/09/2023 était faite conformément aux articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45-52
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : 45 Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. 52 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Les mesures des niveaux et émergences sonores du site Nexstone de Champagnier pendant une campagne de concassage / criblage ont été effectuées en juin 2025, sans aucun constat de dépassement. Les prochaines mesures devront être réalisées avant juin 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

26 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. ..Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin. 28 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. 33 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. 35.. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux sur les zones non revêtues sont collectées et dirigées vers un puits d'infiltration à l'ouest du site.

Les eaux de ruissellement potentiellement polluées de la zone bascule et périphérie sont collectées, et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

L'entretien (caniveau, bassin de décantation/séparateur et puits perdu) est effectué à la demande 2 à 4 fois par an (par l'entreprise SARP).

Les analyses des résidus aqueux sont faites une fois par an, la dernière intervention a eu lieu en 2025, les dernières mesures n'appellent pas d'observations.

Le séparateur d'hydrocarbures peut être isolé en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accueil déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Accueil déchets inertes
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.
Constats : L'exploitant a établi une procédure générale d'acceptation des déchets inertes accueillis sur le site. Des documents d'acceptation préalable sont établis pour chaque chantier. Les contrôles par l'exploitant sont assurés en bascule (contrôle visuel), des contrôles sont aussi effectués sur différents types de matériaux stockés, au moyen de 3 packs différents : pack ISDI, pack matériaux recyclés, et pack enrobés (HAP, amiante). Concernant les enrobés, des contrôles sont effectués systématiquement par l'exploitant sur les matériaux par lot de 300 tonnes si le client ne fait pas ses propres analyses, par lot de 1000 tonnes si des analyses existent. Des rapports d'essai et exemples de DAP ont été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite